TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

MODE D'EMPLOI

QUI ?

La taxe est **acquittée par l'exploitant** du dispositif publicitaire.

QUOI ?

Cette taxe concerne dorénavant les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

- Les supports publicitaires fixes :

Les supports publicitaires qui ne sont pas fixes n'entrent pas dans l'assiette de la TLPE. En l'absence de définition juridique précise, on peut définir la notion de support publicitaire mobile de la façon suivante *« sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère »* (article 528 du Code Civil). Ainsi n'est pas considéré comme fixe tout support posé sur un trottoir et rentré chaque soir (chevalets ou kakémonos). Ce n'est en revanche pas le cas d'affiches attachées de façon permanente à un support fixe à des fins promotionnelles.

- Visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

Ce sont toutes « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* » (chapitre Ier du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement).

Les trois catégories de supports publicitaires suivants sont concernées :

- **Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité**[1]. Sont considérés comme dispositifs publicitaires les stores, la vitrophanie, les drapeaux et oriflammes, les enseignes scellées au sol, les banderoles…

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Tel est le cas lorsqu'est apposé, sur les locaux, le nom ou la raison sociale d'une entreprise. En effet, ils sont, par essence relatifs à l'activité exercée en leur sein[2].

- Les pré-enseignes (y compris celles dites dérogatoires), **à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.**

---

[1] Au sens de l'article L.581.3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

[2] Le juge administratif considère, dans une jurisprudence constante, que l'apposition sur la devanture d'un établissement d'un dispositif au nom de la société qui l'exploite constitue une enseigne (Cf. arrêt du Conseil d'Etat du 20 septembre 1993 Société Sayag Electronic).

Cas particuliers :

Les dispositifs publicitaires (stores, vitrophanie, drapeaux et oriflammes, enseignes scellées au sol, les banderoles…) **sont considérés comme enseignes s'ils sont situés sur la même unité foncière que l'immeuble.** En effet, constituent des immeubles par destination *« tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure »* (articles 518 et 524 du Code Civil). A titre d'exemple, les drapeaux sur mâts implantés sur le parking visiteur du déclarant sont considérés comme des enseignes.

Toutefois, si **les supports publicitaires listent plusieurs enseignes, ils sont considérés comme pré-enseignes**, même s'ils sont installés dans une enceinte privée.
Pour exemple : un panneau scellé au sol et composé des enseignes de l'ensemble des magasins présents dans une zone d'activités.

Comment ?

- Déclaration des supports publicitaires existant au 1er janvier

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle de l'exploitant du dispositif publicitaire, à la Commune effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1er janvier. L'imprimé CERFA de déclaration annuelle est téléchargeable sur ce site.

- Déclaration des modifications en cours d'année

Les modifications intervenues en cours d'année, suppression de supports publicitaires ou nouvelle installation**, doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.** L'imprimé CERFA de déclaration complémentaire de suppression ou d'installation est téléchargeable sur ce site.

Calcul de la surface des supports :

La taxe s'applique, par mètre carré et par an, à la superficie utile des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support. Lorsqu'il n'y a pas de support, la superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Les valeurs à retenir sont arrondies au dixième de m^2 près en prenant en compte les deux premières décimales, selon la méthode ci-après :
- deuxième décimale inférieure ou égale à 4 : valeur de la première décimale maintenue, (ex. 10.54 = 10.5)
- deuxième décimale supérieure ou égale à 5 : valeur de la première décimale augmentée de 1, (ex. 10.65 = 10.7)

Contrôle des déclarations :

Les déclarations annuelles ou supplémentaires pourront faire l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions de l'article L.2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Recouvrement de la taxe ?

Le recouvrement de la taxe par l'émission d'un titre de recettes est opéré par les soins de la Commune à compter du 1er septembre de l'année d'imposition sur la base de votre déclaration. Concrètement, dès septembre, la Mairie vous fera parvenir un état récapitulatif des enseignes, pré-enseignes et supports taxables. Vous disposerez de 15 jours pour nous informer d'un éventuel désaccord. Passé ce délai, la Trésorerie de Privas émettra un avis des sommes à payer.

Pour l'année 2019, le Conseil Municipal a décidé de maintenir les tarifs appliqués en 2018, relevés, conformément à l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit 1 % de 2016 à 2017.

S'agissant des enseignes (numériques ou non) :

- 26.00 € pour celles dont la superficie cumulée* est comprise entre 12 m² et 50 m² ;
- 51.70 € pour celles dont la superficie cumulée* est supérieure à 50 m².

* Pour les enseignes, il convient de retenir la somme des superficies des enseignes apposées sur un même immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 13.10 € pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m² ;
- 26.00 € pour les supports non numériques dont la surface est > 50 m² ;
- 39.10 € pour les supports numériques dont la surface est < 50 m² ;
- 78.10 € pour les supports numériques dont la surface est > 50 m².

- Taxation des modifications en cours d'année

Lorsque le support publicitaire est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support.

Lorsque le support publicitaire est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support. Par conséquent, la taxation cesse le premier jour du mois suivant.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation
- les supports déjà soumis à un droit de voirie (les kakémonos ou chevalets, les modules de signalétique directionnelle…) ;
- les enseignes dont la superficie est < 7 m² ;

Conformément aux dispositions législatives, seules les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m^2 bénéficient de cette exonération. Dès lors que le seuil de 7 m^2 est franchi, l'ensemble des enseignes doit être taxé. En effet, la rédaction de l'article L.2333-7 du CGCT ne permet en aucun cas de retrancher de manière systématique les sept premiers mètres carrés.

Par délibération du Conseil Municipal, sont également exonérées les enseignes, **autres que celles scellées au sol**, dans l'hypothèse où la somme totale de superficie, toutes enseignes comprises, est égale au plus à 12 m²